

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 décembre 2006

**SOMMAIRE****GOVERNEMENT***Le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;*

13 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 060/2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 001/2006 du 03 janvier 2006 portant suspension d'un agent de l'Etat, col. 5.

19 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 062/2006 portant nomination des agents du Secrétariat Permanent et des Chefs d'Antennes de la Commission Nationale pour les Réfugiés, col. 5.

22 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/063 portant reconnaissance de Chef de la Chefferie Nonda, Territoire de Kasongo, Province de Maniema, col. 8.

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/064 portant aménagement du budget de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006, col. 9.

*Ministère de la Justice*

10 juin 2005 - Arrêté ministériel n° 792 /CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de la Vie Eternelle » en sigle « A.V.E », col. 11.

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 256 /CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Alliance Chrétienne au Congo » en sigle « E.A.C.C », col. 12.

04 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 287/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Smyrne » en sigle « M.E.S. », col. 13.

08 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 292/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Stratégies pour le Développement Durable » en sigle « I.S.D.D », col. 14.

13 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 303/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR », col. 15.

18 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 310/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Baptiste du Saint-Esprit » en sigle « C.B.S.E. », col. 16.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 314/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana ya Kivuvu » en sigle « B.K. », col. 17.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 316/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Association pour l'Economie de Communion » en sigle « AECOM » asbi, col. 18.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P. », col. 19.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 327/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Watch-Tower Kitawala au Congo » en sigle « E.K.C. », col. 20.

19 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 331/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 3 Tamis Centre de Production Vidéo Participative » en sigle « 3T-ASBL. », col. 22.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 332/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eveche de Kamina », col. 23.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Santé Familiale et le Développement Rural de Makufu » en sigle « SADEMA. », col. 23.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 350/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Nouvelle asbl » en sigle « F. N. », col. 25.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 353/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Comités des Exploitants de Diamants en RDC » en sigle « FENACED RDC », col. 26.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 354/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Salem » en sigle « E.P.S. », col. 28.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 355/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mouvement pour l'Enfant Congolais » en sigle « M.E.C. », col. 29.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 356/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique en Marche » en sigle « E.E.M. », col. 30.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 357/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne du Plein Evangile Universel » en sigle « A.C.P.E.U. », col. 32.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 358/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Salutaire Islamique » en sigle « SOSAI. », col. 33.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 370/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Idée Plus », col. 34.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 374/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste du Septième Jour au Congo » en sigle « E.B.S.J.C. », col. 35.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 377/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pentecôtistes du Saint-Esprit » en sigle « A.P.S.E. », col. 36.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 379/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church of God Awaking of Ours Days » en sigle « C.G.A.D. » = « Eglise de Dieu Réveil de nos Jours » en sigle « E.D.R.J. », col. 37.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 382/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mchungaji » en sigle « MJ. » asbl, col. 39.

26 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 383/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour l'Alimentation et le Développement Communautaire au Congo » en sigle « ADECOM-CONGO asbl », col. 40.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 387/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Crédit Populaire Ma'mbuta » en sigle « CREP », col. 41.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 388/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. », col. 42.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 389/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu 7ème Jour au Congo » en sigle « E.D.7.J.C. », col. 43.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 390/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Saints Disciples de Jésus-Christ » en sigle « E.P. S.D.J.C. », col. 45.

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 391/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Filles de Marie de Molegbe » en sigle « I.F.M.M. », col. 46.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 394/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Baruti Kasongo » en sigle « F.B.K », col. 47.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 395/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Professionnalisation de la Main d'Oeuvre Jeune en Menuiserie » en sigle « P.M.J.M. », col. 48.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 399/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Monde Meilleur » en sigle « M.M. », col. 49.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 403/ CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Anciens parlementaires » en sigle « A.N.A.P. », col. 51.

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 404/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus - Christ Communauté Evangélique de la Pentecôte/L'shi » en sigle « E.J.C./CEP », col. 52.

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

14 mai 2002 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 portant suspension de l'octroi des allocations forestières, col. 53.

*Ministère de la Santé,*

A01 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/042/Mc/2006 portant le training des médecins, col. 54.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/043/MC/2006 portant création du Comité National d'Ethique de la Santé, en sigle « CNES », col. 55.

18 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/044/MC/2006 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique en Santé, en sigle « CNES », col. 58.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

RC 88941 - Assignation à domicile inconnu

1. Madame Sylvie Eboma Kaboza

2. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers,  
Circonscription foncière de la Lukunga, à Kinshasa/Gombe,  
col. 60.

**GOVERNEMENT**

*Le Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;*

**Arrêté ministériel n° 060/2006 du 13 juin 2006 rapportant l'Arrêté ministériel n° 001/2006 du 03 janvier 2006 portant suspension d'un agent de l'Etat.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 36 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 001/05 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Attendu que la mesure de suspension prise à l'endroit de Monsieur Martin Bokakandani Masomi Ngambo, Directeur-chef de service de maintien de l'ordre public, est arrivée à son terme ;

Vu le dossier personnel du précité ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 001/2006 du 03 janvier 2006 portant suspension de l'intéressé ;

Vu l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'Arrêté ministériel n° 001/2006 du 03 janvier 2006 portant suspension de monsieur Martin Bokakandanmi Ngambo est rapporté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 03 juin 2006.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

**Arrêté ministériel n° 062/2006 du 19 juin 2006 portant nomination des agents du Secrétariat Permanent et des Chefs d'Antennes de la Commission Nationale pour les Réfugiés.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut du Réfugié en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 et 14 ;

Vu le Décret n° 03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission de Recours, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, notamment en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>o</sup> a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 129/2005 du 04 avril 2005 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour les Réfugiés, spécialement en ses articles 17 et 20 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés ;

Article 1 :

Sont désignées et mises à la disposition du Secrétariat Permanent de la commission nationale pour les Réfugiés, pour exercer les fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Agents du Secrétariat Permanent

- Monsieur Noël Kikwa Mua Tambanza : Conseiller juridique
- Monsieur Jacques Bolampeti Nsongo : Chargé des Opérations
- Mme Charlotte Kitomombo Tshiense : Comptable
- Mr Bosco Sumbu Kipiti : Assistant du Secrétaire Permanent
- Mr Auguy Lukuka Kiwele : Assistant de Protection
- Mme Patricia Feza Sanda : Assistante de Protection
- Mr Pierre Manda Mukonsi : Secrétaire aux Opérations
- Mme Patience Kiyosso Misamu : Secrétaire Administrative
- Mr Albert Kambembo : Secrétaire
- Mr Fabrice Kazala Munabe : Intendant
- Felix Nkulu Mudiobo : Chauffeur
- Mr Pierre Tanunua Nkama : Chauffeur
- Mr Kianza Vincent : Gardien
- Mangafu Joseph : Gardien
- Mr Mubuyi Kwera Léon : Gardien

2. Agents des Antennes provinciales

2.1 Province de l'Equateur

*Bureau de Dongo*

- Mr Florent Mbanzi Disasi : Chef d'Antenne
- Mr Sana Folquin Zodowa : Assistant de terrain
- Mr Achille Wanga Kwale : Assistant de terrain
- Romain Kaniki Kongolo : Secrétaire
- Mr Felix Dimba Samba : Chauffeur
- Mr Nzoma Ekumu : Gardien
- Mr Abongwana Akobi : Gardien

*Bureau de Buburu*

- Mr Didier Kisibu Bangala : Assistant de terrain
- Mr Kahuma Belesi Clément : Assistant de terrain
- Mlle Huguette Bolunza Mandia : Secrétaire

*Bureau de Mbandaka*

- Mr Agombe Nzongo : Assistant de terrain
- Mr Bienvenue Mbeke Mupango : Assistant de terrain
- Mr Maloka Lombe : Gardien
- Mr Bile Koki : Gardien

2.2 Province du Kasaï Oriental

*Bureau de Mbuji-Mayi*

- Mr Joseph Katandu Mabilia : Chef d'Antenne
- Mr Vincent Wembolwa Kasongo : Assistant de terrain
- Mr Gauss Salumu : Secrétaire
- Mr Simon Ngoy : Gardien
- Mr Erick Kamwanga : Gardien

## 2.3. Province du Katanga

*Bureau de Moba*

- Mr Jean-Baptiste Lumbwe wa Kisimba: Chef d'Antenne
- Mlle Françoise Miteo Mudjing : Assistant de terrain

*Bureau de Lubumbashi*

- Mr Axel Zangio Kanz : Assistant de terrain
- Mr Macho Haya : Assistant de terrain
- Mme Kon Zeng : Secrétaire
- Mr Kambol Tshik : Chauffeur
- Mr Delin Tshipamba Biabulanda : Gardien
- Mr Mbuyi Mwamba : Gardien

## 2.4. Province Orientale

*Bureau de Aru*

- Mr Draso Angotowa : Chef d'Antenne
- Mr Abiyo Kamba : Assistant de terrain
- Mme Anastasie Lisiko : Secrétaire
- Mr Pierre Luti Pete : Chauffeur
- Mr Tadri Kudumu : Gardien

## 2.5 Province du Sud-Kivu

*Bureau de Bukavu*

- Mr Gratien Mupenda Binankusu : Chef d'Antenne
- Mr Gery Mawazo Dila : Assistant de terrain
- Mme Josette Mihigo : Secrétaire
- Mr Jean-pierre Mafuta Ndompetelo : Chauffeur
- Mr Matabaro Kabesha : Gardien
- Mr Bukeni Bogarashi : Gardien

*Bureau d'Uvira*

- Mr Christophe Migale : Chef d'Antenne
- Mr Samy Mukombonzi : Assistant de terrain
- Mr Freddy Salumu : Assistant de terrain
- Mr Vuma Musalizi : Secrétaire
- Mr Blaise Buloze Kitamuka : Chauffeur
- Mr Mashauri Mbeja : Gardien
- Mr Jacques Mudita : Gardien

*Bureau de Baraka*

- Mr Lusaende Ngoy : Assistant de terrain
- Mr Eshiba Bilombele : Gardien
- Mr Asukulu Ekanda: Gardien

## 2.6 Province du Bas-Congo

*Bureau de Kimpese*

- Mr François Malonda : Chef d'Antenne
- Mlle Sandra Ngoma Diambu : Assistant de terrain
- Mlle Mélanie Issio Bonkosso : Secrétaire
- Mr Bonaventure Nzuzi : Chauffeur
- Monsieur Mayala Landu Georges : Gardien
- Monsieur Mvimbululu Achille : Gardien

## Article 2 :

Les postes organiques sont créés ou supprimés selon les besoins et les moyens disponibles des fonds du Secrétariat Permanent, de commun accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

La suppression de poste entraîne la cessation des fonctions au sein du secrétariat permanent et des antennes.

Le Secrétaire Permanent peut procéder à des permutations des agents selon leurs compétences et mérites ainsi que les mouvements des opérations sur terrain.

## Article 3 :

Les agents de l'Etat à la CNR sont régis par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat, en ce qui concerne le régime disciplinaire, leurs droits et leurs obligations.

## Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

## Article 5 :

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 juin 2006

Pr Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

**Arrêté ministériel n° 2006/063 du 22 juin 2006 portant reconnaissance de Chef de la Chefferie Nonda, Territoire de Kasongo, Province de Maniema.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 143 point 2 et 170 point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B1 a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir constatée à la tête de la Chefferie Nonda suite à l'incapacité physique de l'ancien Chef de Chefferie ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé par l'Administrateur de Territoire de Kasongo en date du 28 avril 1997, consultations populaires au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attitrés et les gardiens de la coutume de la Chefferie Nonda ont désigné monsieur Muzaniwa Selemani Ngombenyama comme nouveau chef de cette Chefferie ;

Considérant la lettre n° 01/0517/CAB/GP-MMA/2004 du 20 novembre 2004 par laquelle le Gouverneur de la Province de Maniema transmet au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, le dossier de succession au pouvoir coutumier de cette chefferie ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation pour permettre à l'administration de cette chefferie de fonctionner normalement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est reconnu Chef de la Chefferie Nonda, Monsieur Muzaniwa Selemani Ngombenyama.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Les Secrétaire Général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Maniema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

**Arrêté ministériel n° 2006/064 du 20 juin 2006 portant aménagement du budget de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006**

*Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 06/001 du 16 février 2006 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006, spécialement en son article 12 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-Loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 122 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 portant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B1° ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux des taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INTER&FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes, recettes d'intérêt commun et des contributions cédées aux entités administratives décentralisées ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 98/018 du 16 juin 1998 portant création de la commission chargée de l'examen des budgets des provinces ;

Revu l'Arrêté n° 016/2006 du 17 février 2006 portant approbation du budget de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006 ;

Considérant le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/184/2006 du 03 mai 2006 portant convocation des Gouverneurs de Province en vue de procéder à l'aménagement des budgets de leurs

entités au regard des données sur la rétrocession et la subvention contenues dans la loi précitée portant budget de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

## Titre I : Du budget général

Article 1<sup>er</sup> :

Sont approuvées les recettes courantes et exceptionnelles de la Province du Bas-Congo pour l'exercice 2006, évaluées à FC 9.703.657.092,00 (neuf milliards sept cent trois millions six cent cinquante sept mille quatre vingt douze francs congolais), et se répartissant conformément aux tableaux n° s 1 et 2 en annexe.

## Article 2 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant de FC 6.919.793.460,00 (six milliards neuf cent dix neuf millions sept cent quatre vingt treize mille quatre cent soixante francs congolais) ouverts au titre de dépenses courantes de l'exercice 2006, conformément aux tableaux n° s 1 et 3 en annexe.

## Article 3 :

Sont approuvés les crédits budgétaires d'un montant FC 2.783.863.632,00 (deux milliards sept cent quatre vingt trois millions huit cent soixante trois mille six cent trente deux francs congolais) ouverts au titre de dépenses d'investissement pour l'exercice 2006, conformément au tableau n° 4 en annexe.

## Titre II : Des annexes

## Article 4 :

Sont approuvées les budgets annexes dont le montant est évalué à FC 945.730.656,00 (neuf cent quarante cinq millions sept cent trente mille six cent cinquante six francs congolais), conformément au tableau n° 5 en annexe.

Les engagements des budgets annexes ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes correspondantes.

Titre III : Des dépenses administratives d'intérêt général à charge du pouvoir central et en recettes, les subventions de l'Etat correspondant à ces dépenses.

## Article 5 :

La subvention de l'Etat pour le fonctionnement des services déconcentrés dans la Province du Bas-Congo s'élève à FC 457.864.360,00 (quatre cent cinquante sept millions huit cent soixante quatre mille trois cent soixante francs congolais), conformément au tableau n° 6 en annexe.

Les engagements des dépenses de fonctionnement des services centraux de la Province du Bas-Congo ne peuvent s'effectuer qu'au prorata des recettes de la subvention allouée par le Gouvernement.

## Titre IV Des dispositions finales

## Article 6 :

L'exécution du budget aménagé de la Province du Bas-Congo, au cours de l'exercice 2006, doit être conforme aux lois, règlements en matière des finances publiques, aux mesures d'encadrement et aux recommandations de la tutelle.

## Article 7 :

Le gouverneur de la Province du Bas-Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 792 /CAB/MIN/J/2005 du 10 juin 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de la Vie Eternelle » en sigle « A.V.E ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 86,91 et 203;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 mars 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de la Vie Eternelle » en sigle « A.V.E ».

Vu la déclaration datée du 30 décembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée.

**A R R E T E****Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée de la Vie Eternelle » en sigle « A.V.E » dont le siège social et administratif est fixé au n° 10 de l'avenue de l'Université, Quartier SNEL, Commune de Dibindi, à Mbuji Mayi, Province du Kasai-Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La propagation des enseignements de l'Évangile de Jésus-Christ sous l'inspiration et par la manifestation de la puissance du Saint Esprit ;
- La poursuite de l'exercice spirituel prophétique du salut d'âmes et de guérison spirituelle par l'érection des paroisses ;
- La mise en œuvre des œuvres philanthropiques par la construction des écoles et des centres de santé ;
- L'exercice de toute autre activité compatible avec la vocation de l'Église.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 30 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Apôtre Kalenda Mutekemena : Président du Comité directeur ;
- Apôtre Nkongolo Muyumba : Vice-président du Comité directeur ;
- Monsieur Kadima Muana Ndibu : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mbenga Luaba : Trésorier Général ;
- Monsieur Luboya Mpesa : Évangéliste.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2005.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 256 /CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Alliance Chrétienne au Congo » en sigle « E.A.C.C ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/01 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 17 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 28 avril 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Alliance Chrétienne au Congo » en sigle « E.A.C.C ».

Vu la déclaration datée du 28 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise de l'Alliance Chrétienne au Congo » en sigle « E.A.C.C », dont le siège social est établi à Kananga au n° 23 de l'avenue Mukendi, Quartier Mahondo, Commune de Lukonga, Province du Kasai Occidental en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Évangéliser le monde et favoriser plusieurs activités de l'église : éducation chrétienne, conseil des mamans et autres ;
- Créer les écoles primaires, secondaires, professionnelles et bibliques ;
- Promouvoir le développement communautaire par la création des laïcats, coopérative d'épargne et de crédit, coopérative agricole, ainsi que par l'encadrement des personnes avec handicap, les sinistrés, les veuves et orphelin ;
- Promouvoir les œuvres charitables.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 28 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkonko Kayembe : Président représentant légal ;
- Dibanga Nkuadi : Vice -président représentant légal suppléant ;
- Tshitenge Dibelayi : Secrétaire Général ;
- Kalala Mambakaya : Trésorier ;
- Kalala Kalonda : Evangéliste Coordinateur ;
- Tshimbumbé Kabamusue : Chargé de la vie de l'Eglise ;
- Ngalula Mutombo : Chargé de l'union des mamans.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 287/CAB/MIN/J/2006 du 04 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Smyrne » en sigle « M.E.S. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 221 et 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 mars 2002 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Smyrne » en sigle « MES. » ;

Vu la déclaration datée du 05 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E**

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Smyrne » en sigle « MES. » ;

dont le siège social est établi à Kalemie au n° 82 de l'avenue Jardin et le siège administratif au n° 347, Q.V. Commune de Ruashi à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- le salut des âmes par l'évangélisation, l'intercession, la délivrance, le sacrifice et le réveil spirituel par l'organisation des séminaires évangéliques ;

- l'éducation chrétienne et la création des œuvres sociales, médicales et agropastorales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ngoy Kamalondo Jean Paul : Pasteur Fondateur, Représentant Légal ;
- Monsieur Kalamba wa Kalamba Crispin : Secrétaire Général ;
- Madame Mwamba Kitaba Pascaline : Trésorière Générale ;
- Madame Mwange Maua Florentine : Conseillère Générale.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 292/CAB/MIN/J/2006 du 08 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Stratégies pour le Développement Durable » en sigle « I.S.D.D »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 juin 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Stratégies pour le Développement Durable » en sigle « I.S.D.D » ;

Vu la déclaration du 30 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susnommée ;

Vu l'avis favorable accordé à l'association par le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par sa lettre n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/1161/2005 du 08 juillet 2005.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Stratégies pour le Développement Durable » en sigle « I.S.D.D », dont le siège est

fixé à Kinshasa, au n° 57 de l'avenue Sénégalais, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- réfléchir, analyser et concevoir des stratégies de développement ;
- élaborer, planifier, orienter et programmer les évaluations des projets de développement ;
- former, recycler et vulgariser les technologies ;
- promouvoir la bonne gouvernance, les valeurs démocratiques et respecter les droits de l'homme ;
- promouvoir la femme et protéger l'enfant ainsi que la sécurisation sociale ;
- gérer et protéger l'environnement ;
- constituer une banque des données sur l'ensemble des secteurs de la vie nationale ;
- élaborer les techniques de négociations des contrats, conventions et arrangement ;
- organiser les forums et les séminaires.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 30 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kibanda Matungila : Directeur ;
- Monsieur Taba Kalulu : Directeur Adjoint ;
- Monsieur Den Hollander Nico : Membre ;
- Monsieur Kayombo Rashidi : Membre ;

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 303/CAB/MIN/J/2006 du 13 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition, ainsi que les modalités pratiques aux collaborations entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 91-270 du 05 novembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » ;

Vu la décision du 18 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR » ;

## A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la décision du 08 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR » a apporté les modifications aux articles 1, 2 et 10 des Statuts qui régissent leur association.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 310/CAB/MIN/J/2006 du 18 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Baptiste du Saint-Esprit » en sigle « C.B.S.E. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 25 septembre 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Baptiste du Saint-Esprit » en sigle « C.B.S.E » ;

Vu la déclaration datée du 03 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation Baptiste du Saint-Esprit » en sigle « C.B.S.E », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 73 de l'avenue Kongolo, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.



Cette association a pour but :

- Conduire les hommes de Dieu au Royaume des Cieux par : l'évangélisation, l'enseignement de la Bible en prouvant que l'édification de l'église se fait par la puissance du Saint-Esprit et les dons charismatiques ;
- Le développement intégral de l'homme créé à l'image de Dieu, par les œuvres sociales, médicales, scolaires et philanthropiques et la christologisation des bonnes coutumes du milieu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Kalombo Mutambayi : Président Représentant Légal;
- Evêque Kabeya Mukishi : Représentant Légal 1er Suppléant ;
- Révérend Pasteur Ilunga Muyombo : Représentant Légal 2ème Suppléant ;
- Révérend Pasteur Manzanza Gipoy : Secrétaire Général ;
- Révérend Pasteur Muteba Mukenga : Evangéliste National ;
- Révérend Pasteur Kapiamba Bitokuela : Trésorier Général ;
- Prophète Kabamba Tshiongo : Conseiller Spirituel.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 314/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana ya Kivuvu » en sigle « B.K. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 décembre 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana ya Kivuvu » en sigle « B.K. »;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana ya Kivuvu » en sigle « B.K. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 22 bis, Avenue Wenge, Quartier Gombele Righini, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'encadrement de l'enfant défavorisé ;
- La création d'un orphelinat s'occupant de la meilleure survie de l'enfant de la rue, orphelin et abandonné à travers des œuvres notamment d'accueil, d'enseignement, d'éducation, de santé, de justice et de charité ;
- Organiser une fois l'an, un camp biblique pour les enfants de la rue ainsi qu'un repas de temps en temps en collaboration avec les associations poursuivant des objectifs similaires.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Hélène Alemusuey Unsindal : Présidente ;
02. Madame Catherine Kabange : Vice -Présidente ;
03. Monsieur Papy Kanda Matondo : Secrétaire ;
04. Madame Françoise Liassa Losso: Secrétaire Adjointe ;
05. Madame Els Kadadi : Trésorière ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 316/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour l'Economie de Communion » en sigle « AECOM » asbl**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 février 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour l'Economie de Communion » en sigle « AECOM » asbl ;

Vu la déclaration du 15 mai 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/CJ/1796/2003 du 05 mai 2003 du Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée association pour l'Economie de Communion » en sigle « AECOM » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, sur l'avenue de la Pharmacie au n° 71/Z Quartier Ndolo en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir en République Démocratique du Congo la création des coopératives, entreprises, sociétés et autres lieux de travail régis par le principe de la « culture du donner » ;
- Soutenir les œuvres de solidarité dans leur vocation de rendre volontairement des services pour et avec la population de la République Démocratique du Congo en vue de l'amélioration de ses conditions de vie.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mbula Mambimbi : Président ;
2. Madame Diambu Mbinda dada : Vice-Présidente ;
3. Monsieur Sangwa Kibamba Raymond : Administrateur ;
4. Monsieur Mboma Nguwa Augustin : Administrateur ;
5. Madame Fadiyala Ndolu Tryphon : Administrateur ;
6. Monsieur Makela Ndhombazi Odon : Secrétaire Général ;
7. Monsieur Kimbibwa Kiwesamvela Corneille : Secrétaire Général Adjoint.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi

que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juillet 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P. » ;

Vu la déclaration datée du 14 juillet 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Internationale Pentecôtiste de Dieu centre de Missions Mondiale, Apostolique et Prophétique au Congo » en sigle « E.I.P.D.C.E.M.A.P. » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, Route Munama, au n° 31 de l'avenue Kenya, Commune de Kampemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser les masses et promouvoir les œuvres sociales : Enseignement, œuvres médicales, philanthropiques, promotion des techniques culturelles, nouvelles, agriculture et élevage) ;
- La formation biblique et théologique pastorale, l'imprimerie, la librairie, la radio et la télévision et la phonie comme moyen de communication.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Jean Baptiste Banza Kituo Kidji Buntu : Président, Représentant Légal de l'Eglise ;
- Révérend Mutanda Seko Jérôme David : Secrétaire Général ;
- Révérend Ilunga Kabwe Jacquimin : Directeur d'Evangélisation ;
- Diacre Mwamba Kayembe Symphorien : Trésorier ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 327/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Watch-Tower Kitawala au Congo » en sigle « E.K.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Watch-Tower Kitawala au Congo » en sigle « E.K.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Watch-Tower Kitawala au Congo » en sigle « E.K.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 4103 de l'avenue Kabambare, Quartier Bon-Marché/Ndolo, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo. Actuellement le siège social est dénommé « EKAFEKA II ».

Cette association a pour but :

- L'annonce du nouveau salut du monde par le retour du Christ sur la terre, c'est-à-dire l'évangélisation du message du Christ contenu dans les saintes Ecritures ;
- L'exercice des œuvres religieuses et philanthropiques (éducation, œuvres médicales, œuvres sociales et toutes les œuvres se rapportant au bien-être de l'homme).

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mbuyi Kibumbe Odon : Représentant Légal ;
- Monsieur Ngoy Mulume Katumba : Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Bola Baboya Vicky : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mboyo Ingendu : Inspecteur Générale ;
- Monsieur Lola Nkanga Jean Marie : Trésorier Général ;
- Monsieur Lwayo Ngalula Martin : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Tshinkuku Sanga Paul : Conseiller Chargé de Projet et de Développement.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

### Arrêté ministériel n° 331/CAB/MIN/J/2006 du 19 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 3 Tamis Centre de Production Vidéo Participative » en sigle « 3T-ASBL. »

#### Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 octobre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 3 Tamis Centre de Production Vidéo Participative » en sigle « 3T-ASBL. » ;

Vu la déclaration datée du 21 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Autorisation de fonctionnement provisoire n° 041.043/MPI/SG/TW/0183/2005 du 19 septembre 2005 accordée par le Ministère de la Presse et Information à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « 3 Tamis Centre de production Vidéo participative » en sigle « 3T-ASBL. » dont le siège social est fixé à Bukavu, Chef-lieu de la province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Soutenir l'éducation au développement intégral par le moyen audiovisuel, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, par la formation à la relation humaine.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 21 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Maria Masson : Présidente ;
- Mademoiselle Mathilde Muhindo : Trésorière ;
- Monsieur Jean-Baptiste Mulengezi : Conseiller ;
- Monsieur Thierry Carton : Formateur.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 332/CAB/MIN/J/ 2006 du 21 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eveche de Kamina »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22,93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 octobre 1923 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Evêché de Kamina » ;

Vu l'Arrêté n° 399/74 du 31 décembre 1974 relatif aux modifications apportées aux statuts et à la Représentation Légale de l'association sans but lucratif dénommée « Evêché de Kamina »

Vu la déclaration du 15 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association;

**A R R E T E**

## Article 1er :

Est approuvée la déclaration du 15 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Evêché de Kamina » a désigné la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

- Evêque Kalala Jean Anatole : Représentant Légal ;

## Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Santé Familiale et le Développement Rural de Makufu » en sigle « SADEMA. »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 septembre 2005, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Santé Familiale et le Développement Rural de Makufu » en sigle « SADEMA. » ;

Vu la déclaration datée du 03 janvier 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/042/SG/DR/2005 de Monsieur le Secrétaire Général au Développement Rural.

**A R R E T E**

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Santé Familiale et le Développement Rural de Makufu » en sigle « SADEMA. », dont le siège est fixé à Kananga, au n° 03 de l'avenue du Pont, Quartier SNEL, dans la Commune de Kananga, Province du Kasai-Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cet Etablissement a pour but :

- créer, éduquer, encourager, soutenir les actions susceptibles de promouvoir les secours de santé, réaliser le développement social, culturel et économique intégré de la base ;
- promouvoir le bien-être des populations dans les domaines des soins de santé, de l'énergie renouvelable, de l'assainissement, de l'environnement, de l'alimentation, de l'habitat, de l'alphabétisation et d'instruction ;
- apporter sans préjudice des options philosophiques, idéologiques ou politiques, son concours aux entreprises publiques ou privées, gouvernementales ou non gouvernementales dans les divers domaines d'organisation de ressources humaines nécessaires au programme de santé familiale et de développement des milieux urbains et ruraux ;
- collaborer avec toute organisation nationale ou internationale, intéressée à l'objet de l'association ;
- mener une mission de coordination des asbl, et de liaison entre les autres asbl ;
- approvisionner la population en eau potable par la réalisation et l'aménagement de forages des puits, des rivières, des points d'eau ;
- recevoir suivant les normes de la loi, tout financement, fonds ou biens mobiliers et immobiliers quelconques, sous forme de contributions, dons legs ou subventions.

## Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 03 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Kabesa Kapampu : Président ;
02. Monsieur Mukenge Kanemi : Vice- président ;
03. Monsieur Bamanayi Mutatay : Secrétaire Général ;
04. Monsieur Bakatwamba Mulumba : Secrétaire Général Adjoint ;
05. Monsieur Mpungu Bashimi : Trésorier ;
06. Monsieur Ngalamulume Tulelele : Trésorier Général Adjoint ;
07. Monsieur Mwamba Nkufulu : Commissaire aux Comptes ;
08. Monsieur Kameya Kalonji : Commissaire aux Comptes ;
09. Monsieur Kongolo Ilunga : Commissaire aux Comptes ;
10. Monsieur Tshimbau Kumange : Conseiller ;
11. Monsieur Tshimbau Beya : Conseiller ;
12. Monsieur Katumba Tshimbau : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 350/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Nouvelle asbl » en sigle « F. N.»**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 mai 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Nouvelle asbl » en sigle « F. N.» ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0029/2006 du 03 juillet 2006 émis par le Ministère des Affaires Sociales à l'association susindiquée ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

## A R R E T E

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Femme Nouvelle asbl » en sigle « F. N.» dont le siège social est établi à la Cité Maman Mobutu,

Villa n° 741, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- contribuer à l'encadrement de la femme et de renforcer ses capacités de participation à la reconstruction du pays dans les domaines social, sanitaire et agricole ;
- lutter contre la paupérisation et l'analphabétisme de la femme ;
- garantir l'accès de la femme aux soins de santé ;
- renforcer la participation de la femme aux activités de la reconstruction du pays : agriculture, l'élevage, pisciculture, hygiène et santé, formation et éducation des enfants, les PME, sauvegarde de l'environnement, artisanats ;
- sensibiliser la femme sur son rôle dans le développement durable de la société congolaise.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Amisi Awezai Béatrice : Présidente ;
02. Monsieur Kandolo Mugala M. Bernard : Vice -Président ;
03. Monsieur Mulumba Ngindu : Secrétaire ;
04. Madame Amisi Asina Hélène : Secrétaire Adjointe ;
05. Madame Makosano A. Joséphine : Trésorière ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 353/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Comités des Exploitants de Diamants en RDC » en sigle « FENACED RDC »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Comités des Exploitants de Diamants en RDC » en sigle « FENACED RDC » ;

Vu la déclaration datée du 19 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1449/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 11 juillet 2006 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association susévoquée.

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération Nationale des Comités des Exploitants de Diamants en RDC » en sigle « FENACED RDC » dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue de la paix n° 147, Immeuble Simy, appartement 19, 5ème étage et administratif à Tshikapa Kasai- Occidental, avenue Lumumba n° 134, Commune de Kanzala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- défendre les intérêts des exploitants et protéger les droits de l'Etat Congolais ;
- il est le médiateur dans les conflits entre le propriétaire du carré, le chef de chantier, le chef coutumier et les exploitants conformément au code minier de la République démocratique du Congo ;
- en tant qu'exploitant, il fait la prospection, l'extraction et la commercialisation des diamants ;
- prépare une fiche d'enquête pour enrôler toutes les machines (dragues, moteur de plongeur, dingy et pirogue) en vue de permettre à l'Autorité d'être en mesure de connaître la quantité des diamants exploités par le secteur privé ;
- contrôler les normes de sécurité sur les sites d'exploitants et veiller à leurs strictes applications ;
- assurer la formation et apporter d'assistance technique au comité des exploitants ;
- contribuer avec ses ressources à l'effort du développement du pays dans les domaines suivants :
- construction et réhabilitation des routes, ponts et lutte anti-érosive ;
- construction de logement pour la population de faible revenu et les équipements publics ;
- agriculture, élevage, pêche et pisciculture ;
- les transports et le moyen de communication ;
- aider les orphelins et les veuves.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 29 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Benangala Kusambuki: Président Directeur Général ;
- Monsieur Kutumbakana : Administrateur Directeur Administratif ;
- Monsieur Mufwankolo Mufwankolo : Administrateur Directeur Technique ;
- Monsieur Tshibamba Kadiadia : Administrateur Directeur Financier ;
- Monsieur Bulahima Pinzi: Secrétaire Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 354/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Salem » en sigle « E.P.S. »**

## Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 juin 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Salem » en sigle « E.P.S. » ;

Vu la déclaration datée du 07 juin 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Salem » en sigle « E.P.S. », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 21 de l'avenue Kabulo Roger, Commune de Katuba, dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- évangéliser, christianiser, enseigner et regrouper ceux qui auront cru, sans distinction d'ethnie, de nationalité, de race, de classe et d'opinion à Jésus-Christ ;
- envoyer œuvrer les ministres consacrés ;
- inviter les ministres d'autres Assemblées, mêmes étrangères pour partager la foi, en vue d'organiser les campagnes d'évangélisation, les croisades, les conférences, les séminaires... ;
- promouvoir la vie chrétienne sous tous les aspects ainsi que le développement moral, culturel, scolaire, social et civique.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 juin 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nsenga Muganwa Wonder : Représentant Légal ;
- Lwamba beya daniel : Représentant Légal Suppléant ;
- Yanga Samuel : Secrétaire Général ;
- Ngoy Luvula Boniface : Secrétaire Général Adjoint ;
- Bwana Ali-Amani : Trésorier Général ;
- Kwanga Larry : Trésorier Général Adjoint ;
- Mugaruka petro : Premier Conseiller ;
- Bashugi Elia : Deuxième Conseiller ;
- Kalenge Michel : Troisième Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 355/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mouvement pour l'Enfant Congolais » en sigle « M.E.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique daté du 03 septembre 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mouvement pour l'Enfant Congolais » en sigle « M.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0032/2006 du 06 juillet 2006 émise par le Ministère des Affaires Sociales.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mouvement pour l'Enfant Congolais » en sigle « M.E.C. » dont le siège est établi sur l'avenue Lisala n° 45, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- la prévention de la délinquance et la réinsertion sociale des enfants de la rue ;
- la récupération scolaire des enfants issus des familles démunies ;
- la vulgarisation des droits de l'enfant, l'éducation et la conscientisation des masses adultes dans la lutte pour l'amélioration du sort des enfants ;
- le réarmement moral psychologique des enfants victimes de toute sorte d'abus.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but

lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Paul Omandji Lokonde : Président et Chargé de la Formation ;
- Monsieur Aimé Sangi Komy : Vice-président et Chargé de la Marketing Social ;
- Monsieur Djef Loketo Bomboli : Secrétaire ;
- Madame Bijou Luzolo Kinseki : Secrétaire Adjointe ;
- Madame Clara Yunga Mayimouna : Chargée des Finances ;
- Madame Cindy Kabundime Kyoma : Chargée des Activités récréatives ;
- Monsieur Taty Matalanga : Conseiller et Aumônier ;
- Monsieur Dickens Matwasa Nsimba : Chargé des Activités Culturelles et Récréatives ;
- Madame Elie Nlandu Katendi : Chargée de Récupération Scolaire ;
- Monsieur Georges Mutshimpule : Chargé de Réinsertion Sociale ;
- Monsieur Archange Tulunga Kivuzikidi : Chargé des Actions Humanitaires ;
- Monsieur Pathou Matomene Tuma : Chargé d'Animation Rurale.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 356/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique en Marche » en sigle « E.E.M. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 février 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique en Marche » en sigle « E.E.M. » ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique en Marche » en sigle « E.E.M. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 152, avenue Dodoma, Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- apporter la joie à toute la Communauté congolaise en lui apprenant à vivre dans l'amour fraternel, pour sa croissance spirituelle ;
- utiliser les différentes méthodes d'évangélisation pour la masse et divers moyens de diffusion pour gagner les âmes à Jésus ;
- prêcher la bonne nouvelle selon la doctrine du Christ et conduire les hommes vers la repentance ;
- servir d'un cadre propice pour l'adoration et la louange de Jésus-Christ ainsi que, pour l'encadrement et la restauration intégrale de l'homme et de son environnement ;
- enseigner la parole de Dieu à travers des cultes hebdomadaires, des séminaires bibliques, des conférences et des campagnes évangéliques, des écoles de dimanche, des retraites et méditations bibliques ;
- assurer la formation des serviteurs de Dieu par des cours bibliques ;
- assurer la formation des fidèles et membres de l'association pour qu'ils deviennent des disciples de Jésus-Christ et des témoins efficaces capables de transmettre le message reçu à d'autres ;
- oeuvrer pour la promotion et la réalisation d'œuvres sociales, culturelle et autres dans le pays.

## Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 20 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Tubi Mayuku : Président représentant Légal ;
- Evangéliste Nsele Mitwinsi : Représentant Légal Assistant;
- Ancien Thiakatumba Kasongo : Coordonnateur Cultes ;
- Ancien tshoso Okamba : Secrétaire ;
- Ancien Beni Bibi : Trésorière Générale ;
- Ancien Beni Kikebula : Conseiller Principal ;
- Ancien Mayuku Ndamba : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 357/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne du Plein Evangile Universel » en sigle « A.C.P.E.U. »**

## Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- Présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile introduite en date du 07 janvier 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne du Plein Evangile Universel » en sigle « A.C.P.E.U. » ;

Vu la déclaration datée du 07 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est accordée la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne du Plein Evangile Universel » en sigle « A.C.P.E.U. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4 bis de l'avenue Régideso, Quartier Mfinda, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- proclamer la bonne nouvelle du Salut de Jésus-Christ à toute personne humaine sans distinction de race, d'origine ni de religion ;
- révéler aux nations que Jésus-Christ et l'unique Seigneur et Sauveur ;
- participer au développement du pays par des œuvres sociales, humanitaires, éducatives, médicales et culturelles.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Kasongo Mudjavita : Représentant Légal ;
- Révérende Pasteur kasongo Mbuyu Elisabeth : 1er Suppléant ;
- Révérend Pasteur za-Nzambi Daniel : 2ème Suppléant ;
- Monsieur Loji Benjamin : Chargé Social ;
- Madame Muyamba Loji Gertrude : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy



*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 358/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Salulaire Islamique » en sigle « SOSAI. »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Salulaire Islamique » en sigle « SOSAI. » ;

Vu la déclaration datée du 15 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0070/2006 du 09 août 2006 portant l'autorisation de fonctionnement provisoire, accordé par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité Salulaire Islamique » en sigle « SOSAI. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 5266 de l'avenue du Wamba, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Province du Kasai- Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- favoriser l'intégration régionale et lutter contre toute idéologie divisionniste ou raciste ;
- promouvoir la paix globale, la réconciliation, la tolérance, les droits de la personne humaine et l'entente entre les peuples ;
- promouvoir la résolution pacifique des conflits ;
- participer aux efforts nationaux et internationaux pour améliorer la santé, l'éducation, la vie sociale, économique, culturelle et sportive de la population ;
- promouvoir la manière particulière la vie de la population rurale ;
- assister les personnes vulnérables victimes de l'exclusion, des guerres, du SIDA, de diverses maladies épidémiques, ainsi que des calamités naturelles ;
- sensibiliser la population sur les problèmes sociaux, économiques culturels, majeurs ainsi que leurs incidences sur sa vie ;
- sensibiliser à la protection de l'environnement ;
- promouvoir les recherches et en publier les résultats ;

- promouvoir les dialogues interreligieux et inter-communautaires visant la tolérance, l'amour et la coexistence pacifique ;
- assurer la formation et l'encadrement positif des prédicateurs, des cadres et autres responsables des associations ;
- promouvoir la création des mouvements associatifs pour le développement et assister dans la mesure du possible les mouvements associatifs ;
- promouvoir sous toutes ses formes le statut de la femme ;
- vulgariser la morale afin de lutter contre l'extrémisme l'intolérance et d'autres antivaleurs.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 15 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Sumaili Amzati : Président et Représentant Légal ;
- Monsieur Nasibu Radjabu : 1<sup>er</sup> Vice-président et 1<sup>er</sup> Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Assani Mulolo : 2<sup>ème</sup> Vice-président et 2<sup>ème</sup> Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Djuma Saidi : Secrétaire Permanent.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 370/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Idée Plus »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 avril 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Idée Plus » ;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 125/06 du 02 juin 2006 délivré par le Ministère des Affaires Sociales en faveur de l'association précitée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Idée Plus » dont le siège social est établi au n° 12 de l'avenue By-pass, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- créer des conditions favorables, utiles et efficaces pour le bien-être de la population par la mise sur pied des activités diversifiées à caractère social ;
- assurer la vulgarisation de l'informatique en République Démocratique du Congo ;
- assurer la formation dans la maintenance des ordinateurs etc.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Mboyolo Lowango Amos : Président ;
02. Madame Elese Mputu Nkanga : Directrice des Projets ;
01. Monsieur Mboyolo Elese : Administrateur ;
02. Madame Mongia Mayi Kusa : Vendeuse ;
03. Monsieur Abia Makala : Opérateur de Saisie ;
04. Monsieur nambungu Ndombombi : Chargé des relations Publiques ;
05. Monsieur papy Mpia Ngele : Gestionnaire du Cybercafé..

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 374/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste du Septième Jour au Congo » en sigle « E.B.S.J.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 août 2006 par l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste du Septième Jour au Congo » en sigle « E.B.S.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Baptiste du Septième Jour au Congo » en sigle « E.B.S.J.C. », dont le siège est établi à Bukama, Quartier Lualaba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- évangéliser les peuples par la parole de Dieu ;
- créer les œuvres sociales ;
- organiser l'enseignement ;
- créer les œuvres médicales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 03 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Fidèle Kabange Numbi : Représentant Légal et Coordinateur National ;
- Pasteur Ilunga wa Mukondami : Représentant Légal Suppléant et Coordinateur National Adjoint ;
- Pasteur Mpiana Kabulo : Secrétaire Général chargé de relation Publique ;
- Pasteur Mulongo Ndala wa Numbi : Trésorier Général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 377/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pentecôtistes du Saint-Esprit » en sigle « A.P.S.E. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 12 septembre 2003, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée des Pentecôtistes du Saint-Esprit » en sigle « A.P.S.E. » ;

Vu la déclaration datée du 10 avril 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « Assemblée des Pentecôtistes du Saint-Esprit » en sigle « A.P.S.E. », dont le siège social est fixé à Likasi, au n° 50 de l'avenue Lumumba, Commune de Kikula, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Diffuser la parole de Dieu ;
- Créer et promouvoir des œuvres médico-sociales, éducatives et scolaires : hôpitaux, centres de santé, écoles ;
- Promouvoir le bien-être général des chrétiens ;
- Créer des Assemblées Chrétiennes.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 avril 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sony Tsheleka : Evêque et Représentant Légal ;
- Ungana Kahilu : Représentant Légal Suppléant ;
- Kavumbi Katengo : Coordonnateur de l'Evangélisation et de la Vie de l'Eglise ;
- Kawel Tambwe : Secrétaire Général ;
- Ndongala Ndandilu : Trésorier Général ;
- Tshinenge Sonyi : Présidente des mamans ;
- Karl Tshikomb : Premier Conseiller ;
- Didisa ndongala : Conseillère.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 379/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church of God Awakening of Ours Days » en sigle « C.G.A.D. » = « Eglise de Dieu Réveil de nos Jours » en sigle « E.D.R.J. ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church of God Awakening of Ours Days » en sigle « C.G.A.D. » = « Eglise de Dieu Réveil de nos Jours » en sigle « E.D.R.J. » ;

Vu la déclaration datée du 23 juillet 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Church of God Awakening of Ours Days » en sigle « C.G.A.D. » = « Eglise de Dieu Réveil de nos Jours » en sigle « E.D.R.J. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 58 de l'avenue Tulipier, Commune de Kampemba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- propager le réveil de la parole vivante, la prière et l'édification des croyants pour devenir disciples du Christ ;
- adorer et glorifier Dieu ;
- implanter les Assemblées ;
- enseigner aux croyants à travailler sur tous les plans ;
- s'occuper des œuvres sociales, agricoles, philanthropiques tels les orphelinats, les centres de santé, l'enseignement, les œuvres pour la jeunesse et autres coopératives ;
- créer l'unité et l'amour ;
- faire de la communion fraternelle, de l'unité et de l'amour des principes de base de tous les croyants.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 23 juillet 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bondo Kabange Shamanwa : Représentant Légal ;
- Mbuya B. Ndjese : Secrétaire Général ;
- Jhon Yumba : Chargé du Plan et du développement ;
- Mumba Saraah : Chargé des Affaires Sociales ;
- Bondo Mulao Ngoy : Chargé des Zones Géographiques ;
- Mwape B. Lusa : Trésorier Général ;
- Simbi Ngoie : Conseiller Général ;
- Kongolo Kasongo : Administrateur Général.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 382/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mchungaji » en sigle « MJ. » asbl***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 septembre 2006 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mchungaji » en sigle « MJ. » asbl ;

Vu la déclaration du 11 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/1796/2003 du 05 mai 2003 du Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mchungaji » en sigle « MJ. » asbl, dont le siège est fixé à Lubumbashi, sur l'avenue Tanganika a n° 18, Commune Katuba, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Consolider l'unité de tous les membres pour soutenir les enfants démunis ;
- Promouvoir l'épanouissement intégral des enfants dits abandonnés et orphelins ;
- Stimuler la participation de ces enfants au processus du développement de la province de Katanga en particulier de la République Démocratique du Congo en général ;
- Soutenir les orphelins en assurant leur scolarisation par le système de parrainage dans les écoles ;
- Encadrer moralement et spirituellement les enfants dits sorciers.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Joachim Masengo Lumande : Président ;
2. Madame Kabange Kaumbo : Vice- présidente ;
3. Monsieur Jean de Dieu Umba Ndolo : Secrétaire ;
4. Kyungu Kalamba : Secrétaire Adjoint ;
5. Monsieur Léopold Ngoy Kindele : Trésorier ;

6. Madame Françoise Kazeba Kipanta : Trésorière Adjointe ;
7. Monsieur David Amoni : Conseiller ;
8. Monsieur Edouard Kasesa Mugimba : Chargés des Branches spécialisées ;
9. Révérend Père Baudouin Mpanga : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 383/CAB/MIN/J/2006 du 26 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour l'Alimentation et le Développement Communautaire au Congo » en sigle « ADECOM-CONGO asbl »***Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 septembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour l'Alimentation et le Développement Communautaire au Congo » en sigle « ADECOM-CONGO asbl » ;

Vu la déclaration datée du 17 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour l'Alimentation et le Développement Communautaire au Congo » en sigle « ADECOM-CONGO asbl » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, n° 978-980, chemin Public, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

01. La promotion des cultures maraîchères, vivrières et pérennes, la vulgarisation des techniques de culture et la pisciculture ;
02. L'élevage du petit bétail et la transformation de la viande pour la consommation locale ;
03. La culture et la promotion des plantes médicinales ;
04. L'encadrement des paysans maraîchers et autres.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Kitopi Kimpinde : Président ;
02. Monsieur Edouard Musasa : Vice- Président ;
03. Monsieur Freddy Muleka : Secrétaire Exécutif ;
04. Monsieur Kabunda Mwape : Trésorier ;
05. Monsieur Jean-Marie Tshibamba : Conseiller ;
06. Madame José Musange : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 387/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Crédit Populaire Ma'mbuta » en sigle « CREP »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 octobre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Crédit Populaire Ma'mbuta » en sigle « CREP » ;

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAM.MIN/0294/2005 du 10 novembre 2005 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susmentionnée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Crédit Populaire Ma'mbuta » en sigle « CREP », dont le siège est établi à Kinshasa, au n° 16 bis de l'avenue Tombalbaye, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Consentir des micro-crédits à ses membres, prioritairement aux femmes pauvres et, subsidiairement aux hommes de condition analogue ;
- Rechercher des partenaires pour le financement des petits projets des membres en obtenant des lignes spéciales de crédit ;
- Promouvoir la formation de ses membres et le développement social de son environnement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 06 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Raymond Tshibanda N'tungamulongo : Président de Conseil d'Administration ;
02. Monsieur Gilbert Kala Eber : Vice- Président ;
03. Madame Joséphine Charlotte Mayuma ; Secrétaire et Gérante ;
04. Madame Mélanie Mwimba Risasi Amba : Présidente du Conseil de Surveillance ;
05. Madame Célestine Papa Makeri : Présidente de la Commission de Crédit.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 388/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 ,221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juillet 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. » ;

Vu la déclaration datée du 16 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo » en sigle « E.P.P.C. », dont le siège social et administratif est fixé à Kinshasa au n° 13, avenue de la Poste, Quartier sans fil, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher l'évangile de Jésus-Christ est aux non- atteints de la République démocratique du Congo et d'ailleurs ;
- Promouvoir les œuvres sociales, médicales, scolaires, agricoles et éducatives en harmonie avec l'Evangile du Christ ;
- Edifier spirituellement des paroisses et des églises locales membres de l'association, conformément aux préceptes des Saintes Ecritures.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 16 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Denis Kwete Lapong : Représentant Légal, Président Fédéral ;
- Monsieur Crispin Tshovo Ntambwe : Vice- président Fédéral ;
- Monsieur Mikobi Piema : Secrétaire Fédéral ;
- Monsieur Pontien Mbulanga Tshiamala : Trésorier Fédéral ;
- Monsieur Daniel Mikobi Nedi : Chargé des Missions ;
- Monsieur Samy Ntumba Katambwa : Chargé de l'Evangelisation ;
- Monsieur Richard Beya Ilunga : Chargé du Contentieux ;
- Monsieur Martin Kondolo Tshitenge : Chargé du Développement ;
- Monsieur Ignace Tshibangu Nzembebe : Chargé des Relations Publiques ;
- Monsieur Christophe Munyingawa Nzambi : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 389/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu 7ème Jour au Congo » en sigle « E.D.7.J.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu 7ème Jour au Congo » en sigle « E.D.7.J.C. »;

Vu la déclaration datée du 08 juin 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Dieu 7ème Jour au Congo » en sigle « E.D.7.J.C. », dont le siège est fixé à Lubumbashi, au n° 2381 de l'avenue Miami, Quartier Gambela, dans la Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La promotion de la Foi et de la Vie chrétienne sous tous leurs aspects, le développement spirituel, moral, intellectuel et matériel des populations, sous toutes les formes d'apostolats reconnus dans le monde chrétien ;
- L'Annonciation de l'évangile ;
- La formation des services de Dieu ;
- Le service, la direction, la diffusion, le développement et le soutien de l'enseignement religieux et profane conformément à la doctrine chrétienne à tous les degrés et pour tous ;
- La diffusion des idées chrétiennes par tous les moyens de la communication sociale tel que la presse, le cinéma, la radio, la télévision ou tout autre moyen de la diffusion reconnu ;
- L'organisation, la direction, le soutien de toutes les œuvres d'assistance sociale ou charitable pour tous, œuvres des jeunes ou des adultes tels les cercles d'études ou loisirs, hôpitaux, hospices, foyers sociaux, coopératives, mutualités, associations professionnelles ou sportives et autres.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 08 juin 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Placide Mithonga Mwamba : Représentant Légal ;
- Monsieur Benjamin Ilunga Lubaba : 1er Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Stany kayinda Nday : 2ème Représentant Légal Suppléant ;
- Monsieur Raphaël Kasongo Kinekinda : Secrétaire Général ;
- Monsieur Célestin Ilunga Mutenta : Trésorier Général ;
- Monsieur Richard Mitonga Lukunga : Conseiller Général ;
- Monsieur Claude Monga wa Monga : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 390/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Saints Disciples de Jésus-Christ » en sigle « E.P. S.D.J.C. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile introduite en date du 08 septembre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Saints Disciples de Jésus-Christ » en sigle « E.P. S.D.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 05 septembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Saints Disciples de Jésus-Christ » en sigle « E.P. S.D.J.C. », dont le siège est fixé à Lubumbashi, au n° 50, l'avenue Lubudi, Commune de Kenya, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- proclamer l'évangile ;
- créer des œuvres sociales, philanthropiques et médicales ;
- promouvoir l'enseignement.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 05 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Prophète Ngoy wa Kiluba : Représentant Légal ;
- Monsieur Nday wa Senga : Surintendant de District ;
- Révérend Pasteur Kabela Kanko : Trésorier ;
- Pasteur Mwilambwe Sefu : Secrétaire ;
- Monsieur Adugu Mwana Nshiye Faustin : Pasteur ;
- Madame Kalong Chantal : Secrétaire Rapporteur.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 391/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Filles de Marie de Molegbe » en sigle « I.F.M.M. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 décembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Filles de Marie de Molegbe » en sigle « I.F.M.M. » ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut des Filles de Marie de Molegbe » en sigle « I.F.M.M. », dont le siège social est fixé à Malegbe, Territoire de Gbadolite, District du Nord-ubangi, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'Evangelisation en République Démocratique du Congo ;
- La formation des religieuses ;
- Le développement social ;
- La direction et le fonctionnement des œuvres de charité, tels que les hôpitaux, cliniques, dispensaires, écoles, ainsi que toutes les œuvres charitables destinées à l'instruction des filles, la formation et l'éducation de la femme.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 20 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sœur Ngbo Tarakule Antonie : Mère Générale, Représentante Légal ;
- Sœur Yeto Luba Désirée : Vicair Générale et Représentante Légal Suppléante ;
- Sœur Yatorongbo Pagerengbo Marie Jeanne : Conseillère et Représentante Légal Suppléante ;
- Sœur Demomo Yongo Régine : Econome Générale et Représentante Légal Suppléante ;
- Sœur Awatimbi Yeto Béatrice : Secrétaire du Conseil de la Représentante Légal et Représentante Légal Suppléante ;

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 394/CAB/MIN/J/2005 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Baruti Kasongo » en sigle « F.B.K ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 65 alinéa 2;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques aux collaborations entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 août 2005, par l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Baruti Kasongo » en sigle « F.B.K »;

Vu l'article 9 des statuts de ladite Fondation relatif à la composition et désignation des Administrateurs de l'établissement d'utilité publique susvisé ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0253/2005 du 01 octobre 2005 accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Baruti Kasongo » en sigle « F.B.K » par le Ministre des Affaires Sociales.

## A R R E T E

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Baruti Kasongo » en sigle « F.B.K », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 09 de l'avenue 24 avril, Quartier Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement a pour but:

- assurer la production à grande échelle des produits vivriers pour l'autosuffisance alimentaire de la population ;
- faciliter l'évacuation des produits agropastoraux des paysans des lieux de production vers les centres de consommation ;
- appuyer les paysans dans les domaines de la formation, de la distribution où vente des intrants agricoles et de la commercialisation ;
- promouvoir l'élevage des petits et gros bétails en République Démocratique du Congo ;
- assurer le parrainage, l'adoption et l'encadrement des enfants de la rue ; la création des hospices des vieillards ;
- créer des centres de formation *professionnelle* ;

- organiser un système de transports terrestre, lacustre et fluvial par la mise en circulation des mini-bus, bus, camion, baleinière et bateau ;
- créer des centres de santé en milieux urbains, semi-urbains et ruraux de la République Démocratique du Congo ;
- aider et assister les pauvres sans distinctions de sexe et de confession religieuse ;
- collaborer avec les services spécialisés en matière de développement rural et communautaire dans la lutte pour la protection de l'environnement, le reboisement, la lutte contre l'érosion, embellissement de site, centres et villes au travers la floriculture, construction des blocs sanitaires et lutte contre l'insalubrité publique.

## Article 2 :

Est approuvée la nomination en date du 26 février 2002 par laquelle l'administrateur fondateur de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier, ont désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Baruti Kasongo bin Nzadi Léonard : Administrateur Directeur Général ;
- Alphonse Bazenga : Administrateur Directeur Adjoint ;
- Baruti Bomoi : Administrateur ;
- Baruti Kalala : Administrateur ;
- Baruti Bazenga Ruth : Administrateur ;
- Baruti Kasongo Rebecca : Administrateur ;
- Baruti mwali : Administrateur ;
- Baruti Miesi : Administrateur.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 395/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Professionnalisation de la Main d'Oeuvre Jeune en Menuiserie » en sigle « P.M.J.M. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 janvier 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Professionnalisation de la Main d'Oeuvre Jeune en Menuiserie » en sigle « P.M.J.M. » ;



Vu la déclaration datée du 20 janvier 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/168/2002 du 30 septembre 2002, accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Professionnalisation de la Main d'Oeuvre Jeune en Menuiserie » en sigle « P.M.J.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 46 de l'avenue Kinshasa, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir les jeunes au métier de menuiserie, d'ébénisterie, pour leur réinsertion dans la société ;
- Préparer les jeunes au marché de l'emploi par un travail de première qualité ;
- Aider les jeunes menuisiers à s'impliquer dans le processus de développement de la communauté.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 janvier 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Clovis Vita : Président ;
- Monsieur Today Tupandi : Vice-président ;
- Mademoiselle Mbo Bonzila Nella : Trésorière ;
- Madame Angèle Mabondo : Secrétaire ;
- Monsieur Richard Lutonto : Encadreur Menuiserie ;
- Monsieur Serge Mbumba : Encadreur en ébénisterie ;
- Monsieur Samuel Lutonto : Chargé de la Logistique.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 399/CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Monde Meilleur » en sigle « M.M. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juin 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Monde Meilleur » en sigle « M.M. » ;

Vu la déclaration datée du 05 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0141/2006 du 12 mai 2006 délivrée à l'association sans but lucratif dénommée « Monde Meilleur » en sigle « M.M. » ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Monde Meilleur » en sigle « M.M. » dont le siège social est établi au n° 12 de la Rue Kato-Nord dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

01. promouvoir le bien-être social des enfants et jeunes issus des milieux défavorisés en recherchant les voies et moyens pouvant améliorer leurs conditions de vie misérable au point de vue de l'éducation, de la santé, du logement, de l'alimentation, de l'habillement, des loisirs et de la moralité ;
02. assurer l'égalité des droits et de chance en matière de l'éducation parmi ces enfants et jeunes non encore scolarisés et ayant interrompu ou abandonné leurs études ou apprentissage professionnel à cause de la pauvreté de leurs parents ou tuteurs ;
03. conscientiser les jeunes désœuvrés à façonner de manière responsable leur propre destin afin de jouer un rôle actif dans la société ;
04. réduire la pauvreté de leurs parents ou tuteurs en les aidant à se procurer un emploi, des moyens matériels ou financiers pouvant leur permettre la prise en charge de l'éducation de leurs enfants et de les élever dans de meilleures conditions.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Madame Luzolo Muzembo Marie-Thérèse : Présidente ;
02. Mademoiselle Kanza Bansakanana Sylvie : Vice-présidente ;
03. Monsieur Mayinga Vital : Secrétaire Général ;
04. Mademoiselle Kanza Bafuidinsoni Prisca : Secrétaire Général Adjointe ;
05. Monsieur Onokoko Mayamona Taty : Chargé des Missions ;
06. Monsieur Mutingu Henry : Trésorier ;
07. Monsieur Ndombe Ammi : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006  
Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 403/ CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Anciens parlementaires » en sigle «A.N.A.P.».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4,5,6,7,8, et 57 ;

Vu le décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n°6 ;

Vu le Décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 janvier 2005, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Anciens Parlementaires » en sigle «A.N.A.P.».

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'avis favorable n° CAB/P/A.N/KAP/KAI/02/09//03 du 20 octobre 2003 par laquelle le président de l'Assemblée nationale a donné un avis favorable à l'association requérante.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Anciens Parlementaires » en sigle «A.N.A.P.».

Dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4 de l'avenue Gombe, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir et favoriser l'émergence de l'idéal parlementaire : tout pouvoir émane du peuple souverain primaire, qui le délègue à ses représentants ;
- entretenir les relations avec des anciens parlementaires des pays amis ;
- concevoir et réaliser les projets de développement en faveur de la population ;
- entreprendre les démarches pour occuper les postes de responsabilité dans le gouvernement, la territoriale, le portefeuille de l'Etat et la Diplomatie ;
- chercher à obtenir l'application de la loi n°088/002 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les Commissaires du peuple

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à

l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Yvon Kimpiob Ninafiding : Président ;
- Monsieur Albert Kaponda Muene : 1<sup>er</sup> Vice- président ;
- Monsieur François Shuku Ahuka : 2<sup>ème</sup> Vice- président ;
- Monsieur Joseph Bosekota Wa L.3<sup>ème</sup> Vice- président ;
- Monsieur Joseph Isia Finasi : Secrétaire général ;
- Monsieur Félicien Kathiamé : 1<sup>er</sup> Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Pascal Payanzo Ntsomo : 2<sup>ème</sup> Secrétaire général adjoint
- Monsieur Boniface Emunu Djende : Trésorier général ;
- Monsieur Vital Lekalodolowa : Trésorier général adjoint ;
- Monsieur Norbert Kibungu Kidia : Porte-parole ;
- Monsieur Justin Panzu Bambi : Chargé des relations publiques ;
- Monsieur Muzima Wa Muzima : Chargé des missions ;
- Monsieur gaspard Jikka Tshakwiva : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 404/ CAB/MIN/J/2006 du 27 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus – Christ Communauté Evangélique de la Pentecôte/L'shi » en sigle «E.J.C./CEP».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4,6,7,8, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n°6 ;

Vu le décret 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice – ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 18 février 2005;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 février 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus – Christ Communauté Evangélique de la Pentecôte/L'shi » en sigle «E.J.C./CEP».

Vu la déclaration datée du 02 avril 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ Communauté Evangélique de la Pentecôte/L'shi » en sigle «E.J.C./CEP», dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n°7 de

l'avenue Muanguisha, Quartier Mampala, dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- L'évangélisation ;
- Le développement communautaire;
- La création des écoles et centres médicaux ;
- L'encadrement de la jeunesse;
- Les œuvres philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Kapyra Ntumba: Représentant légal;
- Monsieur Lumbu – M- Biombo : Représentant légal 1er suppléant ;
- Monsieur Ngyo Kumwimba Clément Secrétaire épiscopal;
- Monsieur Musepwa wa katenga Christophe : Chef des missions communautaires.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngyo

*Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières**

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 23 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle et durable des ressources forestières ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des nouvelles règles d'adjudication en matière d'allocation forestière ;

Vu l'urgence ;

La Commission interministérielle économique-financière du Gouvernement entendue ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et des lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou extension sont suspendus.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières.

Article 2 :

La présente mesure ne concerne pas les autorisations de prospection forestière en cours et dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais relatifs à l'inventaire auprès du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2002

Salomon Banamuhere Baliene

*Ministère de la Santé,*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/042/MC/2006 du 01 décembre 2006 portant le training des médecins**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 Octobre 2006, portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Départements du Conseil Exécutif et d'un Commissariat général au Plan, spécialement ses annexes I et IV, tableau XXI ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/JMK/PPJ/044/2003 mars portant le cadre organique du Ministère de la Santé ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Chapitre I : Le training

Article 1 :

Le training de base est obligatoire pour l'intégration professionnelle du médecin nouvellement diplômé.

Article 2 :

Aucun médecin nouvellement diplômé ne peut être affecté de manière isolée sans avoir obtenu le certificat de training de base.

Chapitre II : Des hôpitaux

Article 3 :

Le training de base s'effectue dans les hôpitaux généraux des chefs lieux des provinces ou des districts dotés d'au moins 3 médecins qui exercent depuis au moins 2 ans.

Article 4 :

A titre exceptionnel, un hôpital spécialisé ne jouant pas de rôle d'hôpital général de référence de Province ou District peut être sélectionné par l'Inspection Provinciale de la Santé pour le training sur base du plateau technique. Dans ce cas, un rapport circonstancié doit être établi et envoyé à la Direction de la Formation Continue.

## Chapitre III : La détermination et la coordination

## Article 5 :

Le contenu de la formation est déterminé par le guide édicté à cet effet par le Ministère de la Santé

## Article 6 :

La coordination des activités de training est assurée au niveau national par la direction chargée de la formation continue ; et au niveau provincial par l'Inspection Provinciale de la Santé (IPS)

## Chapitre IV : Retribution

## Article 7 :

Le médecin en training bénéficie du salaire lié à son grade et le cas échéant, une prime interne allouée par la formation médicale où il exerce.

## Chapitre V : La sanction

## Article 8 :

Le training est sanctionné par le certificat de training de base dont le modèle est établi par le Ministère de la Santé

## Chapitre VI : Des dispositions finales

## Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 décembre 2006

Dr. Zacharie Kashongwe

*Ministère de la Santé,*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/043/MC/ 2006 du 18 décembre 2006 portant création du Comité National d'Ethique de la Santé, en sigle « CNES »**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B.30° ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination des quelques Ministres, Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de L'homme (1946) ;

Vu le Code de Nuremberg (1964) ;

Vu la Déclaration D'Helsinki (1964) ;

Vu le Rapport de Belmont (1978) ;

Vu les lignes directrices du Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (COISM) (1993) ;

Vu la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997) ;

Vu la déclaration universelle de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005) ;

Vu la Nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

## TITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

## Article 1 :

Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un organe technique dénommé : « Comité Nationale d'Ethique de la Santé » ; CNES en sigle. Susceptible d'orienter les décisions du Ministère de la Santé en matière de l'expérimentation et de l'application des progrès des sciences bio-médicales.

## Article 2 :

Le CNES a pour objet l'investigation en matière de la recherche sur les êtres humains fondée sur les principes éthiques de respect de la personne, de bienfaisance et de justice.

Conçue de façon à développer ou à contribuer à la généralisation du savoir et de la santé.

Comprenant le développement de la recherche en santé, les études pilotes, les tests et enquêtes, l'évaluation et l'analyse des données.

## TITRE II : DE LA DEMISSION

## Article 3 :

Le CNES a comme mission de :

- informer et conseiller le Gouvernement au sujet des progrès accomplis dans les domaines de la santé, de la biotechnologie et de la biologie ;
- étudier les cas d'espèce d'application des progrès de la science biomédicale en République Démocratique du Congo et de donner des avis en conformité avec les normes et principes d'éthique ;
- proposer des projets des lois sur les modalités de l'application de ces progrès sur les êtres humains ;
- veiller au respect des procédures et modalités de l'application de ces progrès aux problèmes de la santé ;
- renforcer les capacités des chercheurs et des membres du réseau national d'éthique ;
- sensibiliser le public en matière d'éthique pour augmenter son adhésion aux problèmes d'éthique ;
- veiller à l'application des normes éthiques dans la pratique médicale.

## Article 4 :

Le CNES a comme attributions de :

- donner des avis sur les projets de recherche ou d'intervention qui lui sont soumis ;
- élaborer des réglementations concernant la protection des êtres humains impliqués dans la recherche biomédicale et dans la pratique clinique courante ;
- promouvoir la création, à travers le pays, d'un réseau de comités institutionnels d'éthique ;
- agréer, à travers le pays, les comités institutionnels d'éthiques ainsi créés ou existants ;
- coordonner le réseau national des comités institutionnels d'éthiques tant publics que privés sur toute l'étendue de la république ;
- assurer la formation des chercheurs et prestataires actuels et potentiels ainsi que les membres du réseau national et corporations professionnelles en éthique de la santé ;
- mobiliser les fonds pour le fonctionnement du réseau des comités d'éthiques en République Démocratique du Congo ;

- collaborer avec les comités d'éthiques d'autres pays, les Comités d'Ethique Internationaux ainsi qu'avec les Institutions Nationales (ordres, associations professionnelles...) et Internationales (OMS, UNESCO, UNICEF, UNION AFRICAINE, CDC, USAID, UE.);
- inciter les institutions de formation médicale à organiser un enseignement en bioéthique.

## TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

## Article 5 :

Le CNES est créé par l'autorité gouvernementale ayant la Santé Publique dans ses attributions. Il jouit d'une grande autonomie d'action et émerge au budget de l'Etat sous sa propre rubrique.

## Article 6 :

Le Mode de fonctionnement du CNES et la fréquence des réunions sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur préalablement soumis à l'appréciation du Ministre de la Santé.

## Article 7 :

Le CNES fonctionne en commissions et peut créer, selon ses besoins, des Sous-commissions ponctuelles pour des problèmes spécifiques.

## Article 8 :

Le CNES peut recourir à toute personne ressource dont l'expertise ou l'expérience peut être mise à contribution dans la résolution ou le traitement d'un problème.

## Article 9 :

Le Comité relève de l'autorité du ministère de la santé auquel il rend compte.

## Article 10 :

Le CNES élabore son plan d'action et ses rapports d'activités.

## TITRE IV : DE LA COMPOSITION

## Article 11 :

Les membres du CNES sont recrutés sur base des critères suivants :

- Une notoriété morale et scientifique éprouvées ;
- Une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;
- Une formation pratique en bioéthique ;
- Une grande disponibilité ;
- Un Leadership communautaire.

Ils sont nommés par l'autorité gouvernementale ayant la Santé Publique dans ses attributions.

## Article 12 :

Le CNES comprend 40 membres :

- Un délégué par Province issu des comités d'éthique institutionnels ;
- Des personnalités Scientifiques (au plus 10) ;
- Des personnalités Religieuses (au plus 5) ;
- Un délégué de l'ordre des Médecins ;
- Un délégué de l'ordre des Pharmaciens ;
- Un délégué des autres associations professionnelles de Santé ;
- Un délégué de l'administration de la Santé.

## Article 13 :

Le mandat du CNES est de 5 ans renouvelable une fois.

## Article 14 :

Le CNES est dirigé par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire rapporteur, d'un Secrétaire rapporteur adjoint et d'un Trésorier, tous élus par et parmi les pairs. Ils sont ensuite nommés par l'autorité gouvernementale ayant la Santé Publique dans ses attributions.

## TITRE V : DES RESSOURCES FINANCIERES

## Articles 15 :

Les ressources financières du CNES sont allouées par une subvention du Gouvernement, des dons et legs des tiers ainsi que des frais de dépôt des dossiers.

## Article 16 :

Le CNES accorde aux membres du bureau une prime dont le taux est fixé par la Ministère de Santé. Un jeton de présence est attribué aux membres du comité présents à la réunion.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 17 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

## Article 18 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Dr. Zacharie Kashongwe.

*Ministère de la Santé*

**Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ZKM/044/MC/2006 du 18 décembre 2006 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique en Santé, en sigle « CNES ».**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B.30° ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1250/cab/min/s/zkm/043/mc/2006 du 18 décembre 2006 portant création du Comité National d'Ethique de la Santé en sigle « CNES » ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme (1946)

Vu le Code de Nuremberg (1948) ;

Vu la déclaration d'Helsinki (1964) ;

Vu le rapport de Belmont (1978) ;

Vu les Lignes Directrices du Conseil des Organisations Internationales des Sciences Médicales (COISM) (1993) ;

Vu la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997) ;

Vu la déclaration universelle l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005) ;

Vu le Décret n° 06/127 du 10 octobre 2006 portant nomination des quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition.

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés aux postes et fonctions des délégués par Province issu des Comités Institutionnels d'Ethique, les personnes dont les noms sont repris ci-après :

1. Délégué des Comité Institutionnels d’Ethique
  - Comité d’Ethique Bukavu : Prof .Chirimwani Bulakali
  - Comité d’Ethique ESP : Prof. Kiyombo Mbela.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2006

Dr. Zacharie Kashongwe

## 2. Personnel scientifique :

- Prof. Kalengay Mbowa
- Prof. Muyembe Tamfum
- Prof. Mampunza
- Prof. Munyanga Mukungo
- Prof. Kayembe Kalambay (E.S.P)
- Prof. Wembonyama Okitosho
- Prof. Kayembe Ntumba
- Prof. Odio Wobin
- Prof. Mme Malonga Kaj
- Prof. Kashongwe Munogolo
- Prof. Mbongo Pasi
- Prof. Lapika Dimonfu
- Prof. Nvumbi Lelo

## 3. Confessions religieuses:

- un délégué de l’Eglise Catholique
- un délégué des Eglises Protestantes
- un délégué de l’Eglise Kimbanguiste
- un délégué de l’Eglise Musulmane
- un délégué des Eglises de Réveil.

## 4. Ordre des Médecins :

- Le Président de l’Ordre des Médecins

## 5. Ordre des Pharmaciens

- Président de l’Ordre des Pharmaciens

## 6. Associations Professionnelles de Santé

- un délégué de l’Association Nationale des Infirmières du Congo/ANIC
- un délégué président de l’Association des Gestionnaires des Institutions de Santé/AGIS
- un délégué de l’Association des Kinésithérapeutes
- un délégué de l’Association des Techniciens en Radiologie
- un délégué de l’Association des Nutritionnistes

## 7. Représentants des Institutions Publiques:

- Secrétaire Général à la Santé
- Directeur de la 4e Direction
- Directeur du Programme National de lutte contre la Tuberculose
- Directeur de l’Institut National de Recherche Biomédical
- Un Représentant du Ministère de l’Enseignement Supérieur et Universitaire
- Un Représentant du Ministère des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministère de l’Agriculture

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**Assignation à domicile inconnu  
RC 88941**

L’an deux mille six, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de décembre.

A la requête de Madame Nzazi Landu, résidant sur avenue Pacifique n°2, Quartier Funa II, Commune de Barumbu, à Kinshasa ;

Ayant pour Conseils maîtres Adrien Romanov Alongo, Herman Bolambele et Paul Vangu Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, y demeurant, 16, avenue de la Victoire, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné Minsiensi Kisukidi Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à :

1) Madame Sylvie Eboma Kaboza, ayant jadis habitée sur la 10<sup>ème</sup> rue, avenue Zinnias n°56, commune de Limete mais n’ayant plus à ce jour de domicile ni de résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l’étranger ;

2) Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, circonscription foncière de la Lukunga, à Kinshasa/Gombe ;

D’avoir à comparaître par le devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice de la Gombe, Place de l’indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, 03 avril 2007 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, par contrat avénu en 2000 entre lui et la République Démocratique du Congo, le sieur Kasanzi Muana avait acquis la concession de terre sise au n°3587 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, Quartier Funa II, couverte par le certificat d’enregistrement Vol AL 364 Folio 182, ayant une superficie de 5 ares 52 ca ;

Attendu qu’à côté de cette concession se trouvait un terrain dans lequel le club de judo dénommé Gheda avait, pour ses entraînements, construit un hangar avec charpente métallique ;

Que jadis, au moment où le Sieur Kasanzi érigeait une clôture sur sa propriété, les responsables de ce club de judo lui demanderont que cette clôture se prolongeait jusque dans leur terrain d’entraînement ;

Attendu qu’en 2001, le sieur Kasanzi vendit la concession n°3587 à ma requérante ;

Que celle-ci sera, peu après, approchée par les responsables du club Gheda, qui lui proposeront de lui laisser leur terrain d’entraînement contre une somme d’argent devant leur permettre de s’installer ailleurs ;

Qu’avant de répondre à cette proposition, ma requérante fera la demande d’acquisition de ce terrain auprès du conservateur des titres immobiliers ;

Attendu que, réagissant à cette demande, le Conservateur des Titres Immobiliers commettra un géomètre qui fera une enquête des lieux, suivant le P.V. d'enquête n°058/2001 du 02 octobre 2001 ;

Attendu que, le géomètre constatera, dans ses enquêtes, que le terrain sollicité par la concluante porterait déjà le n°cadastral 3544 avec un contrat de location n°AL 102681 du 10 septembre 2001 délivré à Madame Eboma Kaboza Sylvie, la première assignée ;

Attendu qu'après investigations, le même géomètre constatera que le n°3544 était déjà annulé et que la dame Eboma Kaboza n'avait aucun droit sur la proposition de terre sollicité par la concluante ;

Attendu que le même géomètre dira ; dans son P.V. d'enquête, que cette portion de terre appartenait à l'Etat ;

Attendu que fort de ces enquêtes, le conservateur des titres immobiliers notifiera par sa lettre du 3.10.2001, à la Dame Eboma la résiliation de son contrat portant sur la parcelle n°3544, au motif, notamment, que « la parcelle sous ce numéro ne se trouvait pas dans son emplacement » et que « ce même numéro, le 3544 ; n'existait plus dans le lotissement Funa, car il a été déjà annulé dans la série des numéros qui ont été supprimés dans le lotissement Funa I » ;

Attendu qu'après avoir procédé à cette annulation du contrat de la dame Eboma, le conservateur attribuera la parcelle concernée à ma requérante ;

Que c'est ainsi que celle-ci obtiendra la réunion définitive de sa concession, celle n°3787 acquise auprès de monsieur Kasanzi et qui avait une superficie de 5 ares 52 ca 19%, à la portion de terrain du club Gheda, laquelle avait une superficie de 2 ares 42 ca 72% ;

Attendu que ces deux terrains réunis formeront la parcelle n°3959 ayant une superficie de 7 ares 94 ca 91%, et couverte par le Certificat d'enregistrement Vol.AL.370 Folio 1, dûment signé par le conservateur des titres immobiliers en date du 09 octobre 2001 ;

Attendu que non contente de la décision du Conservateur, qui pourtant était fondée à tous égards et qui lui avait régulièrement notifié, dame Eboma va saisir un directeur de contentieux au Ministère des Affaires Foncières qui lui établira un document, curieusement appelé règlement de conflit, sur base duquel un autre contrat lui sera attribué sur la portion de terre acquise par la requérante ;

Attendu que cette démarche de la dame Eboma est irrégulière car violant l'article 244 de la Loi foncière ;

Qu'en effet, contre la décision d'annulation de son contrat par le Conservateur des Titres Immobiliers, la dame Eboma se devait de saisir le Tribunal de Grande Instance et non pas un obscur directeur des contentieux au Ministère des Affaires Foncières ;

Qu'en regard à ce qui précède, il plaira au tribunal de céans de dire bonne et régulière l'acquisition, par la requérante, du terrain querellé et la confirmer dans ses droits, d'une part, et d'annuler le contrat de location n°AL 104020, obtenu par la première assigné, sur le terrain querellé, en violation de l'article 244 de la loi dite foncière, d'autre part ;

Attendu que le comportement de la première assignée cause un grand préjudice à ma requérante qui, du fait des actions malveillantes de celle-ci, est contrainte d'arrêter les travaux de mise en valeur de sa concession :

A ces causes

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable est fondée ;
- Dire que ma requérante a régulièrement acquis le terrain querellé et de ce fait confirmer le certificat d'enregistrement Vol. Al 370 folio 1, datant du 9 octobre 2001 et couvrant la parcelle n° 3959 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, lotissement Funa II ;
- Ordonner l'annulation du contrat de location n°AL 104020 ;
- Obtenu sur le terrain querellé par la première assignée sur recours auprès d'un directeur de contentieux et donc en violation de l'article 244 de la loi dite foncière ;

- Condamner la première assignée à allouer à ma requérante l'équivalent en francs congolais de 20.000 dollars US aux titres des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

- Frais comme de droit ;

- Et pour que les assignées n'en prétexte ignorance, je leur ai Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ; J'ai affiché copie du présent exploit à la porte centrale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation au Journal officiel.

Dont acte

L'huisnier.

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...)
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...)
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**